

ELENA – Foire aux questions

SOMMAIRE

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES.....	2
1.1. En quoi consiste ELENA ?.....	2
1.2. Qui peut solliciter une aide au titre d'ELENA et quelles sont les principales conditions à remplir pour pouvoir en bénéficier ?	3
1.3. Pourquoi le mécanisme ELENA apporte-t-il un soutien au développement de projets ?.....	4
1.4. Quels sont les types de programmes d'investissement financés au titre d'ELENA ?	4
1.5. Quels sont les types de programmes d'investissement qui ne peuvent pas bénéficier d'un soutien au titre d'ELENA ?	6
1.6. Quel montant minimum doit atteindre un programme d'investissement pour être admissible à une aide au titre d'ELENA ?	6
1.7. Quels coûts sont admissibles à une aide au titre d'ELENA ?.....	6
1.8. Quels sont les montants minimum et maximum pouvant faire l'objet d'une demande d'aide acceptable dans le cadre d'ELENA ?.....	7
1.9. Quel est l'effet multiplicateur minimum à obtenir et que se passe-t-il s'il n'est pas atteint ?.....	7
1.10. Quels sont les coûts d'investissement pris en compte pour déterminer le montant total du programme d'investissement ?	8
1.11. Qui sélectionne les prestataires de services de développement de projets ?.....	8
1.12. Comment les services de développement de projets seront-ils gérés ?	9
1.13. Les aides non remboursables au titre d'ELENA peuvent-elles être combinées à d'autres subventions ?	9
1.14. Quelle est la durée maximum d'un projet pour lequel une aide d'ELENA est sollicitée ?.....	9
1.15. Comment l'aide au titre d'ELENA est-elle versée ?.....	9
1.16. Y a-t-il un lien entre les financements de la BEI (y compris au titre d'InvestEU) et l'assistance fournie au titre d'ELENA ?	9
2. PROCÉDURE À SUIVRE POUR DÉPOSER UNE DEMANDE.....	10
2.1. Quelle est la première condition à remplir pour bénéficier d'une aide d'ELENA ?.....	10
2.2. Qui contacter en premier lieu pour demander une aide au titre d'ELENA ?	10
2.3. Quand peut-on soumettre des propositions pour un soutien au titre du mécanisme ELENA ?	10
2.4. Quels sont les critères de sélection d'ELENA ?	10
2.5. Quelle est la procédure à suivre pour demander une aide au titre d'ELENA ?.....	11
2.6. Quelles sont les informations à fournir dans le formulaire de demande complet à soumettre à la BEI pour examen et approbation (à l'issue d'une première confirmation que le projet proposé satisfait aux critères de sélection) ?	13
2.7. Lorsqu'une proposition a été approuvée par la Commission, que se passe-t-il ensuite ?	13
3. Autres questions concernant les demandes au titre de l'assistance d'ELENA en faveur de projets ayant trait au <i>RESIDENTIEL DURABLE</i>.....	14
3.1. Pourquoi existe-t-il une enveloppe spéciale ELENA pour le secteur résidentiel ?.....	14
3.2. Quels types de propositions de projet ayant trait au résidentiel durable peuvent être acceptés ?	14
3.3. Qui peut bénéficier d'une aide au titre d'ELENA pour le résidentiel durable ?.....	14
3.4. Quels coûts liés aux services de développement de projets d'ELENA sont admissibles au titre du volet Résidentiel durable ?	14
3.5. Quels sont les coûts d'investissement pris en compte pour déterminer le montant total du programme d'investissement lié à des projets dans le secteur résidentiel ?	16
4. Autres questions concernant les demandes au titre de l'assistance d'ELENA en faveur de projets dans le domaine des <i>TRANSPORTS DURABLES</i>.....	17
4.1. Quels types de propositions de projet ayant trait à la mobilité peuvent être envisagés ?.....	17

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

1.1. En quoi consiste ELENA ?

ELENA, le Mécanisme européen d'assistance technique pour les projets énergétiques locaux (le mécanisme), est mis en œuvre par la Banque européenne d'investissement (BEI) dans le cadre d'un accord conclu avec la Commission européenne. Le mécanisme ELENA a été créé en 2009 dans le cadre du programme « Énergie intelligente pour l'Europe (EIE II) » et est actuellement financé par des fonds de l'UE provenant du programme de recherche et d'innovation Horizon 2020¹. ELENA peut servir de moyen pour aider les États membres à concrétiser leurs objectifs en matière d'efficacité énergétique dans le cadre de la stratégie de l'UNION DE L'ÉNERGIE. Les projets bénéficiant d'une assistance au titre d'ELENA peuvent également aider les villes et les régions à accroître la qualité de vie des citoyens européens en contribuant à réduire la consommation énergétique.

Le mécanisme fournit des aides non remboursables qui couvrent les coûts des services de développement de projets aux fins de la préparation de programmes d'investissement admissibles. ELENA a pour objectif de soutenir et d'accélérer la bonne mise en œuvre de ces investissements. Son action contribue à la réalisation des objectifs de l'UE en matière d'énergie et de climat grâce à l'amélioration de l'efficacité énergétique, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à l'accroissement de la part des énergies renouvelables dans le bouquet énergétique, ainsi que par le soutien accru à des transports urbains durables. ELENA couvre jusqu'à 90 % des coûts admissibles (voir la question 1.7) qu'il est nécessaire d'engager pour la préparation de programmes d'investissement admissibles (voir la question 1.4).

La condition de ce soutien est qu'un volume minimum d'investissements doit être mobilisé, ce qui signifie que le promoteur qui sollicite un appui est tenu de réaliser un programme d'investissement dont le volume est proportionnel à l'aide non remboursable reçue au titre d'ELENA (voir la question 1.9).

ELENA vise à soutenir les actions menées par des parties prenantes publiques et privées aux niveaux local, régional et national afin de stimuler un recours plus large à des solutions innovantes (y compris les technologies, les processus, les produits, les politiques, les modèles organisationnels et les pratiques) et à une plus grande diffusion de ces dernières sur le marché. Le mécanisme a pour objectif d'accélérer les investissements en élevant le niveau d'expérience et de compétences locales, tout en facilitant le financement et en permettant de surmonter les obstacles actuels à l'investissement.

ELENA apporte son soutien dans trois secteurs différents, d'où l'existence de trois enveloppes spécifiques assorties de critères d'admissibilité légèrement différents, comme indiqué ci-dessous :

- a) « Énergie durable » : enveloppe axée sur l'efficacité énergétique d'une manière générale et sur les énergies renouvelables intégrées dans le bâti ;
- b) « Résidentiel durable » : enveloppe consacrée exclusivement au soutien de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables intégrées au bâti dans des bâtiments résidentiels existants ;
- c) « Transports durables » : enveloppe consacrée à des projets innovants liés aux transports urbains et à la mobilité, qui permettent de réaliser des économies d'énergie et de réduire les émissions.

Observations

- (1) Les programmes d'investissement relevant du secteur de l'énergie durable (mesures d'efficacité énergétique et énergies renouvelables dans les bâtiments non résidentiels, chauffage urbain, éclairage public, etc.) bénéficient d'une assistance technique au titre de l'enveloppe « Énergie durable » et doivent être assortis d'un effet multiplicateur au moins égal à 20.
- (2) Les programmes d'investissement portant *exclusivement* sur des projets liés à des bâtiments résidentiels existants *ou exclusivement* sur des projets liés aux transports ou à la mobilité bénéficient d'une assistance technique au titre, respectivement, des enveloppes « Résidentiel durable » et « Transports durables » et doivent être assortis, dans les deux cas, d'un effet multiplicateur au moins égal à 10.
- (3) Les programmes d'investissement consistant en une combinaison de projets liés à l'énergie durable et de projets liés au résidentiel durable bénéficient d'une assistance technique au titre de l'enveloppe « Énergie durable » et doivent être assortis d'un effet multiplicateur au moins égal à 20.

¹ Pour en savoir plus sur Horizon 2020 : <https://ec.europa.eu/programmes/horizon2020>



- (4) Les programmes d'investissement consistant en une combinaison, quelle qu'elle soit, avec des projets liés aux transports urbains durables ne peuvent pas prétendre à un soutien. Seuls les programmes d'investissement ciblant *exclusivement* des projets liés aux transports urbains durables peuvent être soumis en vue d'une aide.

Voir la question 1.4 pour plus de détails.

Durant la phase de présentation de la demande, l'équipe ELENA assiste le demandeur et apporte des conseils relatifs aux secteurs et aux meilleures pratiques.

1.2. Qui peut solliciter une aide au titre d'ELENA et quelles sont les principales conditions à remplir pour pouvoir en bénéficier ?

ELENA est accessible à des entités publiques ou privées telles que des autorités locales, régionales ou nationales, des autorités et opérateurs de transports, des gestionnaires de logements sociaux, des gestionnaires de biens immobiliers, des chaînes de magasins, des entreprises de services énergétiques et des institutions financières. Sont également inclus les promoteurs de projets intervenant dans le cadre de la Convention des maires² et des initiatives CIVITAS³ de la Commission européenne. On précisera qu'il ne s'agit là que d'exemples et non d'une liste exhaustive de bénéficiaires potentiels.

Le mécanisme ELENA peut aider ces entités à concevoir et à lancer des programmes d'investissement viables (bancables) dans les domaines de l'efficacité énergétique, des énergies renouvelables intégrées au bâti et des transports urbains durables. Le mécanisme ELENA devra être utilisé pour soutenir des activités apportant une valeur ajoutée. Les promoteurs qui sollicitent une aide au titre d'ELENA doivent démontrer que la mise en œuvre de leur programme d'investissement diffère de leurs activités habituelles. Cette différence peut résider, par exemple, dans la nature innovante du modèle commercial utilisé ou de la solution technique ou financière appliquée. Cette innovation devra représenter un réel progrès dans la façon dont ils mènent les activités qui sont liées au programme d'investissement. Le soutien d'ELENA devra permettre et (ou) accélérer la mise en œuvre du programme d'investissement prévu.

Toute entité souhaitant demander une aide au titre d'ELENA doit, dans un premier temps, avoir identifié un programme d'investissement admissible (voir la question 1.4) généralement de plus de 30 millions d'EUR sur une période de 3 ans (ou 4 ans lorsqu'il s'agit d'investissements dans le domaine des transports durables).

Les postulants à une aide doivent être légalement établis dans un des États membres de l'UE ou dans un pays associé au programme Horizon 2020⁴.

La partie qui signe l'accord de financement avec la BEI et reçoit directement l'aide non remboursable au titre d'ELENA est appelée « bénéficiaire final ». Le bénéficiaire final n'intervient pas forcément directement dans le financement du programme d'investissement. Toutefois, le bénéficiaire final a la responsabilité d'assurer que l'effet multiplicateur est atteint (voir la question 1.9).

ELENA financera jusqu'à 90 % des coûts admissibles (voir la question 1.7). Le bénéficiaire final a pour responsabilité d'en financer le solde de 10 %.

Afin de prouver que le programme d'investissement a été mis en œuvre et que l'effet multiplicateur minimum a été atteint, le bénéficiaire final doit notamment rassembler des copies des contrats étayant les coûts du programme d'investissement, des fiches de salaire et des contrats de sous-traitance conclus avec les experts extérieurs afin de justifier les coûts relatifs aux services de développement de projets, de manière à pouvoir les présenter à la BEI dans un rapport final.

Pour qu'une partie de la subvention ELENA approuvée soit versée sous la forme d'un préfinancement, une garantie financière peut être exigée. La garantie doit donc couvrir le niveau de préfinancement indiqué dans le contrat (voir la question 1.15). La BEI procède à une évaluation de la viabilité financière du bénéficiaire final et peut, de sa propre initiative, lever l'exigence d'une garantie financière. Les autorités publiques sont généralement exemptées de la garantie, tandis que les entités de droit privé (telles que les

² <https://www.conventiondesmaires.eu/>

³ www.civitas.eu

⁴ La liste des pays associés au programme Horizon 2020 peut être consultée à l'adresse suivante : https://ec.europa.eu/research/participants/data/ref/h2020/grants_manual/hi/3cp/h2020-hi-list-ac_en.pdf

entreprises, les associations, les agences, les instituts, etc.) doivent démontrer la solidité de leur situation financière pour pouvoir bénéficier d'une telle exemption.

Le mécanisme ELENA soutient des programmes d'investissement matures mis en œuvre par des bénéficiaires finals établis. Il ne convient pas aux investissements visant une phase de recherche ou de conception, ni aux entités dont l'expérience ou les capacités sont insuffisantes, telles que les jeunes pousses (start-up) ou les entreprises qui cherchent uniquement à développer leurs activités commerciales.

1.3. Pourquoi le mécanisme ELENA apporte-t-il un soutien au développement de projets ?

ELENA apporte une assistance technique au développement de projets, conformément aux objectifs de l'UE, aux fins suivantes :

- accélérer les investissements et réduire le coût des opérations, en aidant le promoteur à :
 - regrouper les projets de plus petite dimension et concevoir des approches standardisées ;
 - acquérir les compétences et le savoir-faire nécessaires et appropriés ;
 - accroître la bancabilité des projets et attirer des investisseurs ;
 - communiquer des résultats et des expériences afin d'inspirer d'autres entités dans le domaine ;
- renforcer l'accès à des financements compétitifs en :
 - soutenant le processus de mobilisation de financements privés de la part de banques (il est à noter que la BEI peut apporter un financement, mais le fait de bénéficier d'un financement n'est pas une condition à l'obtention d'un soutien au titre d'ELENA, tout comme le fait de bénéficier d'une subvention au titre d'ELENA ne constitue pas non plus une garantie d'obtention d'un financement de la BEI). La procédure de demande de prêt de la BEI n'est pas la même que celle à respecter pour solliciter une assistance technique dans le cadre d'ELENA. Des informations complémentaires sur la marche à suivre pour adresser une demande de financement à la BEI sont disponibles sur son site web, à l'adresse www.eib.org ;
 - soutenant l'utilisation efficace des aides non remboursables (Fonds structurels et d'investissement européens et autres fonds européens ou nationaux, par exemple) ;
- promouvoir l'innovation en :
 - appuyant l'innovation technique et organisationnelle ;
 - soutenant les investissements à grande échelle pour en démontrer l'impact.

1.4. Quels sont les types de programmes d'investissement financés au titre d'ELENA ?

L'assistance technique au titre d'ELENA peut être fournie pour l'élaboration de programmes d'investissement dans les domaines énumérés ci-dessous. Ces investissements doivent être conformes au cadre juridique correspondant de l'UE (par exemple, la directive sur la performance énergétique des bâtiments ou la directive sur l'efficacité énergétique) ainsi qu'aux critères d'admissibilité des prêts récemment mis à jour par la BEI dans le cadre de sa politique de prêt dans le secteur de l'énergie et de la Feuille de route de la banque du climat (FdRBC). L'équipe ELENA est disponible en cas de questions ou de problèmes concernant ces critères d'admissibilité.

(a) **Énergie durable**

Efficacité énergétique et énergies renouvelables intégrées au bâti dans un ou plusieurs des domaines suivants :

- investissements visant à sensiblement accroître la performance énergétique des bâtiments publics et privés, y compris les mesures destinées à réduire la consommation énergétique en matière de chauffage et de refroidissement et la consommation d'électricité – par exemple, isolation thermique, systèmes de chauffage⁵, de climatisation et de ventilation efficaces sur le plan énergétique, éclairage basse consommation. Dans certains cas, ces investissements peuvent inclure des renforcements structurels des bâtiments concernés ou d'autres mesures d'accompagnement pour autant qu'ils soient nécessaires à la réalisation des investissements liés à l'efficacité énergétique. Toutefois, tous les investissements doivent être motivés par des économies d'énergie sur le long terme. Ainsi, le simple remplacement de produits blancs (par exemple, des machines à laver, des réfrigérateurs, etc.) n'est pas considéré comme une mesure admissible liée à l'utilisation de sources d'énergie durables ;
- intégration de sources d'énergie renouvelables aux bâtiments (par exemple, panneaux solaires photovoltaïques sur les toits, capteurs solaires, chaudières à biomasse et pompes à chaleur) ;

- investissements dans la rénovation, l'extension ou la construction de réseaux de chauffage et de refroidissement urbains, y compris les réseaux alimentés par des systèmes de cogénération à haute efficacité (production combinée de chaleur et d'électricité ou PCCE) et les réseaux de cogénération décentralisés (au niveau d'un bâtiment ou d'un quartier). Ceux-ci doivent être conformes à la politique de prêt de la BEI dans le secteur de l'énergie et à la définition européenne des réseaux de chaleur et de froid efficaces et de la cogénération économe en énergie⁵ ;
- investissements dans la modernisation des réseaux d'éclairage public existants, motivés par des objectifs en matière d'efficacité énergétique ;
- infrastructures locales, notamment réseaux intelligents et infrastructures liées aux technologies de l'information et de la communication visant à améliorer l'efficacité énergétique, équipements urbains écoénergétiques et lien avec les transports.

(b) Résidentiel durable

Efficacité énergétique et énergies renouvelables intégrées dans le bâti, exclusivement dans des bâtiments résidentiels publics et privés existants :

- investissements visant à sensiblement accroître la performance énergétique des bâtiments **résidentiels** publics et privés existants, y compris les mesures destinées à réduire la consommation énergétique en matière de chauffage et de refroidissement et la consommation d'électricité – par exemple, isolation thermique, systèmes de chauffage⁵, de climatisation et de ventilation efficaces sur le plan énergétique, éclairage basse consommation ;
- intégration de sources d'énergie renouvelables aux bâtiments résidentiels (par exemple, solaire photovoltaïque, capteurs solaires, chaudières à biomasse et pompes à chaleur).

(c) Transports urbains durables

Transports et mobilité dans des agglomérations urbaines et suburbaines, ainsi que dans d'autres zones densément peuplées⁶, notamment dans un ou plusieurs des domaines suivants :

- investissements soutenant l'utilisation et l'intégration de solutions innovantes allant au-delà de la norme technologique la plus récente en matière de carburants dits « de substitution » dans le domaine de la mobilité urbaine, par exemple ceux ayant trait aux véhicules et installations de recharge pour véhicules utilisant ces carburants, ainsi que les autres mesures visant à promouvoir l'utilisation à grande échelle des carburants de substitution en milieu urbain ;
- investissements visant l'introduction – à grande échelle, au niveau systémique – de nouveaux modes de transport plus économes en énergie et de mesures favorisant la mobilité dans les zones urbaines (par exemple : mobilité partagée, logistique urbaine, systèmes de transport intelligents, aménagement urbain, infrastructures urbaines – y compris les investissements dans les modes de déplacement « doux »).

Une liste d'activités admissibles au titre des transports urbains et de la mobilité figure à la section 4.

⁵ Des critères spécifiques s'appliquent aux chaudières au gaz, aux réseaux de chauffage et de refroidissement urbains existants et nouveaux, ainsi qu'aux centrales de cogénération. Pour de plus amples informations, veuillez consulter les documents suivants :
- la politique de prêt de la BEI dans le secteur de l'énergie (<https://www.eib.org/fr/publications/eib-energy-lending-policy.htm>) ;
- la Feuille de route de la banque du climat (https://www.eib.org/attachments/thematic/eib_group_climate_bank_roadmap_en.pdf) ;
- la directive de l'UE sur l'efficacité énergétique (https://ec.europa.eu/energy/topics/energy-efficiency/targets-directive-and-rules/energy-efficiency-directive_en).

⁶ Voir la définition d'une zone urbaine fonctionnelle (*functional urban area*) dans l'article « European cities – the EU-OECD functional urban area definition » à l'adresse suivante : https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/Archive:European_cities_%E2%80%93_the_EU-OECD_functional_urban_area_definition

1.5. Quels sont les types de programmes d'investissement qui ne peuvent pas bénéficier d'un soutien au titre d'ELENA ?

- Les systèmes de production ou de transformation d'énergie renouvelable à grande échelle et autonomes, non intégrés aux bâtiments, tels que les éoliennes, le photovoltaïque autonome, l'énergie solaire à concentration, l'énergie hydraulique, la production d'électricité géothermique, les installations de méthanisation, la production d'hydrogène, l'incinération des déchets, etc. ;
- les infrastructures de transport longue distance (généralement tout type de transport sur une distance de plus de 300 km) ;
- les investissements concernant les véhicules traditionnels (à moteur diesel ou essence) ne sont pas admissibles ;
- les installations industrielles de grande dimension (qui relèvent de la directive sur le système d'échange de quotas d'émissions de l'UE) et les investissements visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre liés à des délocalisations industrielles ;
- tous les investissements liés aux activités suivantes⁷ :
 - activités liées aux munitions et armes, aux infrastructures ou équipements militaires ou policiers ;
 - projets engendrant une limitation des droits individuels et de la liberté des personnes ou portant atteinte aux droits humains ;
 - projets non acceptables d'un point de vue environnemental et social ;
 - projets prêtant à controverse du point de vue éthique ou moral ;
 - activités non autorisées par la législation nationale (uniquement lorsqu'une telle législation est en vigueur).

1.6. Quel montant minimum doit atteindre un programme d'investissement pour être admissible à une aide au titre d'ELENA ?

Le mécanisme ELENA entend renforcer le savoir-faire dans l'élaboration de programmes d'investissement ayant trait à l'énergie, au résidentiel et aux transports durables qui dépassent généralement les 30 millions d'EUR.

Les bénéficiaires finals peuvent utiliser l'aide apportée par ELENA pour regrouper des projets de petite dimension et réduire ainsi les frais de transaction et améliorer la « bancabilité » des projets, qui est l'un des critères fixés dans la procédure de sélection.

1.7. Quels coûts sont admissibles à une aide au titre d'ELENA ?

Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont ceux qui seront supportés par le bénéficiaire final au titre des services de développement de projets (voir la question 1.2) pour la préparation, la mobilisation des sources de financement et la mise en œuvre d'un programme d'investissement clairement identifié.

Pour être admissibles, les coûts doivent être engagés durant la période contractuelle du soutien d'ELENA, tels que spécifiés dans l'accord de financement. Ces coûts doivent être identifiables, vérifiables et enregistrés dans les systèmes comptables du bénéficiaire final. Ils doivent être raisonnables, justifiés et conformes aux principes d'une bonne gestion financière, en particulier au regard du rapport coûts-résultats et des critères de rentabilité.

Les coûts admissibles incluent, notamment, les coûts liés aux éléments suivants :

- les audits énergétiques, les études de faisabilité et les études de marché ;
- la structuration de programmes et la finalisation de plans d'activité ;
- les conseils juridiques et financiers ;
- la préparation de procédures de passation des marchés et de contrats ;
- le regroupement de projets de petite dimension de manière à former des ensembles bancables ;
- la constitution et le fonctionnement d'une unité d'exécution du projet ;
- des modèles ou des simulations en vue de préparer des investissements concrets ;
- l'élaboration de plans de mobilité urbaine durable en liaison avec la préparation des investissements.

⁷ Activités exclues du champ de financement de la BEI : http://www.eib.org/attachments/documents/excluded_activities_2013_fr.pdf

Ces coûts admissibles peuvent relever des catégories suivantes :

- frais liés au personnel qui est clairement affecté au projet. Ce personnel peut être constitué de salariés qui font déjà partie de l'effectif, de salariés nouvellement recrutés ou d'experts détachés, dans le respect de certaines conditions⁸. Les frais de personnel comprennent les traitements réels, auxquels viennent s'ajouter les charges sociales et les autres coûts liés à la rémunération ;
- les coûts résultant directement des exigences liées à ELENA (diffusion d'informations, audit financier, garantie bancaire, évaluation spécifique du projet, traductions) ;
- les coûts liés aux contrats de sous-traitance de services et d'expertise externes dûment justifiés et qui ont été attribués conformément aux règles et procédures applicables adoptées par la BEI ;
- les droits, taxes et charges, notamment la taxe sur la valeur ajoutée, à condition que le bénéficiaire final atteste de sa non-récupération.

Coûts non admissibles

Certains coûts ne sont pas admissibles, comme les frais de voyage et de séjour, l'achat, la location, le crédit-bail d'équipements, les coûts relatifs aux consommables et fournitures, les pertes liées au taux de change, les coûts déjà financés au titre d'autres programmes d'aide et la TVA déductible. Les coûts relatifs au programme d'investissement lui-même, par exemple ceux liés au matériel informatique et aux logiciels, à l'avant-projet technique détaillé, aux permis, etc. doivent être pris en charge dans le cadre du projet et ne peuvent être financés par ELENA.

Aucune assistance financière ne sera accordée rétroactivement, c'est-à-dire pour les coûts qui ont été engagés avant la signature de l'accord de financement entre la BEI et le bénéficiaire final. De plus, l'assistance financière ne peut avoir comme objectif ou comme effet de générer un gain pour le bénéficiaire final.

1.8. Quels sont les montants minimum et maximum pouvant faire l'objet d'une demande d'aide acceptable dans le cadre d'ELENA ?

En principe, les demandes d'aides non remboursables ne sont soumises à aucune limite spécifique. Toutefois, l'assistance demandée doit être proportionnelle au montant du programme d'investissement envisagé (généralement supérieur à 30 millions d'EUR), conformément aux effets multiplicateurs fixés par le mécanisme (voir la question 1.9). Le montant des aides doit être raisonnable, justifié et conforme aux principes d'une bonne gestion financière, d'efficacité et d'efficience.

L'aide au titre d'ELENA peut couvrir jusqu'à 90 % du coût total admissible (voir la question 1.7) et le bénéficiaire final doit en financer au moins 10 %.

Le site web dédié à ELENA⁹ indique les montants attribués à des projets terminés et en cours, ce qui peut donner une indication aux demandeurs potentiels.

1.9. Quel est l'effet multiplicateur minimum à obtenir et que se passe-t-il s'il n'est pas atteint ?

L'un des grands objectifs du mécanisme ELENA est de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes d'investissement permettant d'atteindre un rapport ou effet multiplicateur minimum entre le montant total du programme d'investissement soutenu et celui de l'aide financière non remboursable versée au titre d'ELENA.

S'agissant des programmes d'investissement relevant du volet Énergie durable, le montant total de l'investissement doit être d'au moins 20 fois le montant de l'aide au titre d'ELENA.

S'agissant des programmes d'investissement relevant du volet Résidentiel durable, le montant total de l'investissement doit être d'au moins 10 fois le montant de l'aide au titre d'ELENA.

⁸ Les coûts liés à des personnes physiques travaillant dans le cadre d'un contrat conclu avec le bénéficiaire final autre qu'un contrat de travail ou qui sont détachés auprès du bénéficiaire final par un tiers contre paiement peuvent également être considérés comme des frais de personnel, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- (i) la personne physique doit travailler sous la direction du bénéficiaire final et, sauf convention contraire avec le bénéficiaire final, dans les locaux de celui-ci ;
- (ii) le résultat du travail doit appartenir au bénéficiaire final ; et
- (iii) les coûts ne doivent pas être considérablement plus élevés que ceux liés au personnel qui effectue des tâches comparables dans le cadre d'un contrat de travail avec le bénéficiaire final.

⁹ <https://www.eib.org/fr/products/advising/elena/>

S'agissant des programmes d'investissement relevant du volet Transports urbains durables, le montant total de l'investissement doit être d'au moins 10 fois le montant de l'aide au titre d'ELENA.

Pour de plus amples détails sur les différents types de programmes d'investissement soutenus, prière de se référer à la question 1.4 ci-dessus.

La condition liée à l'effet multiplicateur figurera dans l'accord de financement conclu entre la BEI et le bénéficiaire final. Cet accord stipulera également l'obligation pour le bénéficiaire final de rembourser, en tout ou partie, les montants reçus si l'effet multiplicateur minimum n'est pas atteint, sauf dans des circonstances échappant au contrôle du bénéficiaire final.

Afin de prouver que le programme d'investissement a été mis en œuvre et que l'effet multiplicateur minimum a été atteint, le bénéficiaire final doit rassembler toutes les informations requises, notamment des copies des contrats et des factures étayant les coûts du programme d'investissement, des fiches de salaire, des contrats de sous-traitance conclus avec les experts extérieurs ainsi que des factures correspondantes, afin de justifier les coûts relatifs aux services de développement de projets, de manière à pouvoir les présenter à la BEI dans un rapport final.

1.10. Quels sont les coûts d'investissement pris en compte pour déterminer le montant total du programme d'investissement ?

Le programme d'investissement devra consister en des dépenses d'investissement cohérentes et clairement définies nécessaires à la mise en œuvre d'un ou plusieurs projets visant la réalisation d'économies d'énergie, un usage accru des énergies renouvelables dans les bâtiments ou encore l'amélioration des performances en matière de mobilité urbaine. Ces dépenses peuvent inclure les coûts liés aux travaux d'ingénierie, aux ouvrages de génie civil, aux équipements et à l'installation. Dans le cas de contrats de crédit-bail, seule la valeur des actifs loués est considérée comme un coût d'investissement.

Voir la question 1.4 pour de plus amples détails sur les différents types de programmes d'investissement qui peuvent être soutenus.

S'agissant des dépenses d'investissement, ou bien celles-ci doivent intervenir pendant la durée contractuelle de prestation des services de développement de projets telle que spécifiée dans l'accord de financement, ou bien elles seront juridiquement engagées au cours de cette période (par exemple, lorsqu'un bénéficiaire public publie l'appel d'offres lié à la mise en œuvre d'investissements admissibles). Toutes les dépenses d'investissement doivent être approuvées par la BEI pour entrer dans le calcul de l'effet multiplicateur. Ces dépenses d'investissement englobent tous les éléments de nature permanente (actifs corporels ou incorporels) ou les activités initiales qui sont nécessaires pour atteindre les résultats attendus du projet.

Pour lever toute ambiguïté, les frais de financement, les coûts liés à l'exploitation et à la maintenance, les coûts d'achat d'énergie et la TVA déductible ne sont pas considérés comme des coûts d'investissement.

1.11. Qui sélectionne les prestataires de services de développement de projets ?

Lorsque des services de développement de projets doivent être externalisés, les fournisseurs d'expertise externes sont, en principe, sélectionnés par le bénéficiaire final. Dans le cas des organismes publics qui sont des « pouvoirs adjudicateurs » au sens de la directive 2014/24/UE, les sous-traitants (fournisseurs d'expertise externes) doivent être sélectionnés conformément aux règles de l'UE en matière de marchés publics. Pour les entités privées et les autres organismes publics qui ne sont pas des « pouvoirs adjudicateurs », toute acquisition ou sous-traitance de services doit être conforme aux principes de transparence, de proportionnalité, d'égalité de traitement, de recherche du meilleur rapport coûts-résultats, de prévention des conflits d'intérêts et de non-discrimination.

Les organismes privés bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs au titre de la même directive européenne 2014/24/UE doivent sélectionner les sous-traitants conformément à cette directive.

Pour les appels d'offres importants (d'une valeur supérieure à 214 000 EUR hors TVA), la BEI doit réviser et commenter le cahier des charges de l'appel d'offres.

1.12. Comment les services de développement de projets seront-ils gérés ?

Il incombera entièrement au bénéficiaire final de gérer la mise en œuvre des services de développement de projet financés par ELENA et d'en rendre compte conformément aux conditions fixées par la Commission européenne et acceptées aux termes de l'accord de financement conclu entre le bénéficiaire final et la BEI. Tout supplément de coût sera à la charge du bénéficiaire final.

1.13. Les aides non remboursables au titre d'ELENA peuvent-elles être combinées à d'autres subventions ?

En principe, l'aide d'ELENA peut être combinée à d'autres aides financières ou techniques dans la mesure où elle n'a pas la même finalité ; autrement dit, il ne peut y avoir de double financement des mêmes tâches. Un demandeur qui souhaite bénéficier d'une assistance au titre d'ELENA devra fournir des informations sur toute autre aide éventuelle de la Commission européenne qu'il aurait obtenue ou qui serait en cours d'obtention au titre d'autres programmes de l'UE. La BEI évaluera de manière approfondie les chevauchements potentiels avec des projets en cours soutenus par des fonds de l'UE, car le double financement des mêmes activités par des fonds de l'UE n'est pas autorisé.

1.14. Quelle est la durée maximum d'un projet pour lequel une aide d'ELENA est sollicitée ?

La durée d'un projet soutenu par ELENA est généralement limitée à trois ans pour les projets liés à l'énergie durable et au résidentiel durable, et à quatre ans pour les projets relatifs aux transports durables.

1.15. Comment l'aide au titre d'ELENA est-elle versée ?

L'aide non remboursable au titre d'ELENA est versée au bénéficiaire final en plusieurs étapes, comme décrit ci-dessous :

- préfinancement de 40 % à la signature de l'accord de financement (entre le bénéficiaire final et la BEI) ;
- préfinancement de 30 % pendant la phase intermédiaire (sous réserve de l'approbation par la BEI des coûts admissibles encourus et du rapport d'avancement intérimaire) ;
- 30 % à la fin de l'intervention d'ELENA, sous réserve de l'approbation par la BEI de la totalité des coûts admissibles et de la réalisation de l'effet multiplicateur (voir la question 1.9) et de l'approbation du rapport de mise en œuvre final.

Pour qu'une partie de la subvention ELENA approuvée soit versée sous la forme d'un préfinancement, une garantie financière peut être exigée. La garantie doit donc couvrir le niveau de préfinancement indiqué dans le contrat (voir ci-dessus). La BEI procède à une évaluation de la viabilité financière du bénéficiaire final et peut, de sa propre initiative, lever l'exigence d'une garantie financière. Les autorités publiques sont généralement exemptées de la garantie, tandis que les entités de droit privé (telles que les entreprises, les associations, les agences, les instituts, etc.) doivent démontrer la solidité de leur situation financière pour pouvoir bénéficier d'une telle exemption.

1.16. Y a-t-il un lien entre les financements de la BEI (y compris au titre d'InvestEU) et l'assistance fournie au titre d'ELENA ?

L'octroi d'une aide au titre d'ELENA n'est pas une condition préalable à l'obtention d'un financement de la BEI, et vice-versa. Toutefois, étant donné que l'un des objectifs clés d'ELENA est d'améliorer la bancabilité des programmes d'investissement, l'assistance technique d'ELENA peut :

- i) faciliter l'accès aux financements de la BEI, y compris ceux bénéficiant d'une garantie au titre d'InvestEU ;
- ii) contribuer à absorber les financements des Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI) ;
- iii) faciliter l'accès aux financements d'autres banques ou institutions financières.

La procédure de demande d'un prêt BEI n'est pas la même que celle à respecter pour solliciter une aide financière dans le cadre d'ELENA. Des informations complémentaires sur la marche à suivre pour adresser une demande de financement à la BEI sont disponibles sur son site web (www.eib.org).

2. PROCÉDURE À SUIVRE POUR DÉPOSER UNE DEMANDE

2.1. Quelle est la première condition à remplir pour bénéficier d'une aide d'ELENA ?

Toute entité publique ou privée admissible souhaitant demander une aide au titre d'ELENA devrait avoir préalablement identifié un programme d'investissement substantiel et de grande ampleur qui a trait à l'un des domaines spécifiques mentionnés dans la réponse à la question 1.4. Il n'est pas nécessaire que les investissements prévus soient déjà entièrement définis. Le mécanisme ELENA a pour objectif de soutenir et d'accélérer la mise en œuvre fructueuse de ces investissements.

2.2. Qui contacter en premier lieu pour demander une aide au titre d'ELENA ?

La gestion du mécanisme ELENA a été déléguée par la Commission européenne à la Banque européenne d'investissement.

Le meilleur moyen de lancer une discussion sur un projet potentiel est de prendre contact avec la BEI en envoyant un courrier électronique à elena@eib.org. Lors de ce premier contact, le promoteur du projet devra fournir suffisamment d'informations pour permettre à la BEI de vérifier que la proposition satisfait aux critères de sélection. La procédure pour solliciter une aide au titre d'ELENA est décrite dans la réponse à la question 2.5.

2.3. Quand peut-on soumettre des propositions pour un soutien au titre du mécanisme ELENA ?

Les propositions peuvent être soumises à tout moment de manière continue et aucune date limite n'est fixée. Les aides non remboursables sont attribuées selon le principe du « premier arrivé, premier servi » et des accords de financement peuvent être signés tant que le budget des subventions n'est pas épuisé.

2.4. Quels sont les critères de sélection d'ELENA ?

La BEI sélectionne les programmes d'investissement qui seront soutenus au titre d'ELENA en se basant sur les critères suivants :

- admissibilité du demandeur provenant d'un pays admissible (voir la question 1.2) ;
- admissibilité du programme d'investissement prévu allant au-delà des activités habituelles (voir la question 1.4) ;
- bancabilité¹⁰ potentielle du programme d'investissement ;
- capacité financière et technique du demandeur à mener à bien jusqu'à son achèvement le programme d'investissement ;
- nécessité technique des services de développement de projets ;
- contribution à un recours plus large à des solutions innovantes (y compris les technologies, les processus, les produits, les politiques, les modèles organisationnels et les pratiques) et à une plus grande diffusion de ces dernières sur le marché ;
- l'effet multiplicateur attendu (montant du programme d'investissement divisé par le montant de la contribution d'ELENA) doit être nettement plus élevé que le minimum requis, qui est de 20 pour les projets liés à l'énergie durable et de 10 pour les projets liés au résidentiel durable et aux transports durables ;
- contribution à la réalisation des objectifs stratégiques de l'UE, et notamment :
 - contribution attendue aux objectifs fixés à l'horizon 2020 et à l'horizon 2030 pour ce qui concerne la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique et l'amélioration de l'efficacité énergétique ;
 - les objectifs de l'Union de l'énergie ;
 - les objectifs du pacte vert pour l'Europe et du plan de relance de l'UE ;
 - les objectifs de l'UE en matière de transports urbains et la mise en œuvre du plan de mobilité urbaine durable conformément au pacte vert pour l'Europe et au plan de relance de l'UE :
 - réduction de moitié du nombre de voitures utilisant des carburants conventionnels dans les villes à l'horizon 2050 ;

¹⁰ Par bancabilité, on entend le fait qu'un ou plusieurs bailleurs de fonds soient prêts à financer le projet.

- d'ici 2025, environ un million de bornes de recharge et de stations de ravitaillement publiques seront nécessaires pour les 13 millions de véhicules à émissions zéro et faibles attendus sur les routes européennes ;
- vers une mobilité à émissions zéro dans les villes ;
- les objectifs du Plan d'investissement pour l'Europe ;
- valeur ajoutée de l'UE, concernant un ou plusieurs des aspects suivants :
 - contribution du programme d'investissement à l'élaboration de solutions répondant aux besoins des bénéficiaires, notamment par le renforcement des capacités et la suppression des obstacles à l'investissement, et impacts éventuels en matière de développement sur le territoire ou dans le secteur, y compris les effets positifs sur les PME ;
 - contribution à la diffusion, au sein de l'UE, de bonnes pratiques ou de technologies au premier stade de pénétration du marché ;
 - état d'avancement des technologies de pointe et des innovations non technologiques (nouvelles formes d'organisation), ainsi que positionnement du projet par rapport à l'état d'avancement de la technologie (le projet va-t-il au-delà de l'état d'avancement actuel de la technologie). Dans ce cadre, il convient de tenir compte des actions qui ont déjà été soutenues par l'UE dans le contexte des objectifs de la politique énergétique et de l'action précédente du demandeur dans le même domaine ;
 - regroupement de petits projets afin de maximiser l'impact de l'assistance technique financée au titre d'ELENA et de bénéficier d'économies d'échelle ;
 - contribution au renforcement des mesures de regroupement (par exemple de petits projets, de municipalités, etc.) et à la mobilisation de financements privés ;
- confirmation par le bénéficiaire final qu'il n'a pas été en mesure d'obtenir un financement pour les services de développement de projets auprès d'autres sources nationales ou de l'UE, ou, si ce financement peut être obtenu, le bénéficiaire final doit expliquer en quoi le recours au mécanisme ELENA est plus approprié ;
- confirmation du demandeur qu'aucune autre aide de l'UE n'a été accordée pour les mêmes services de développement de projets liés au même programme d'investissement.

2.5. Quelle est la procédure à suivre pour demander une aide au titre d'ELENA ?

Il n'y a pas d'appel à propositions. Les propositions sont examinées et l'assistance est fournie selon l'ordre d'arrivée des demandes et dans les limites du budget disponible. La procédure de demande se déroule en quatre étapes. La BEI entend soutenir le demandeur à chaque étape du processus par un dialogue interactif (voir également la question 2.6).

Étape 1 : phase précédant l'introduction de la demande

Pour pouvoir entamer la procédure de demande d'une assistance au titre d'ELENA, il faut au minimum fournir à la BEI les informations suivantes (2 à 3 pages au maximum) au moyen du formulaire adéquat, à renvoyer par courriel à l'adresse elena@eib.org :

- description succincte du programme d'investissement prévu, y compris la nature des projets, et approche prévue pour la mise en œuvre du programme ;
- coûts d'investissement attendus, options potentielles de financement et calendrier prévu pour la mise en œuvre du programme d'investissement ;
- montant et portée des services de développement de projets financés au titre d'ELENA et principaux besoins à couvrir par ces services ;
- estimation des effets attendus sur le plan des économies d'énergie et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, s'ils sont connus au moment considéré ;
- profil succinct du demandeur démontrant une pertinence suffisante pour le secteur cible et le programme d'investissement ;
- justification pour le besoin d'assistance au titre d'ELENA.

Le formulaire de pré-candidature est disponible sur la page web d'ELENA.



Sur la base des informations fournies dans le cadre de la phase précédant l’introduction de la demande, la BEI effectue une évaluation préliminaire afin de déterminer si la proposition satisfait, en principe, aux critères de sélection et si le besoin de services de développement de projets se justifie pour le programme d’investissement en question. Si l’évaluation est positive, le demandeur sera invité à formuler une demande complète (voir l’étape 2), faute de quoi la demande sera rejetée et la procédure prendra fin.

Si la pré-candidature est rejetée, le demandeur doit réexaminer et améliorer son dossier de pré-candidature pendant au moins 6 mois avant de pouvoir le soumettre à nouveau avec le même périmètre de projet.

Étape 2 : introduction de la demande

Si les résultats de cette première évaluation sont favorables, une demande d’assistance au titre d’ELENA pourra être soumise à la BEI via le formulaire standard prévu à cet effet (disponible sur la page web consacrée à ELENA). Sur la base de cette demande, la BEI évaluera la portée et l’objet des services de développement de projets proposés eu égard au programme d’investissement soutenu.

Étape 3 : demande d’approbation par la Commission européenne

La BEI ne soumettra la demande à la Commission européenne pour approbation qu’à partir du moment où elle considérera que :

- les services de développement de projets sont bien conçus et justifiés et qu’ils ne comprennent que des coûts admissibles (voir la question 1.7) ;
- le programme d’investissement proposé est admissible et bancable (voir la question 1.4) ;
- tous les critères de sélection requis sont respectés (voir la question 2.4).

Étape 4 : accord de financement entre la BEI et le bénéficiaire final

- Si la Commission européenne approuve la demande de financement, un accord de financement est signé entre la BEI et le bénéficiaire final. Cet accord détaillera les modalités et conditions de l’aide non remboursable au titre d’ELENA.

Le schéma ci-dessous donne une description succincte de l’ensemble du processus :



Il convient de noter que la BEI apporte son soutien au demandeur à chaque étape et que le processus de demande repose sur une grande interactivité. Voir également la question 2.6.

2.6. Quelles sont les informations à fournir dans le formulaire de demande complet à soumettre à la BEI pour examen et approbation (à l'issue d'une première confirmation que le projet proposé satisfait aux critères de sélection) ?

Si, à l'issue de son évaluation préliminaire (étape précédant l'introduction de la demande – voir la question 2.5), la BEI juge que le programme d'investissement et les services de développement de projets peuvent potentiellement bénéficier d'un financement au titre d'ELENA, l'équipe de la BEI aidera le demandeur à remplir le formulaire de demande d'assistance. La demande doit contenir les détails suivants relatifs au projet :

En ce qui concerne le programme d'investissement :

- description du programme d'investissement prévu ;
- montant global prévisionnel de l'investissement ;
- effet multiplicateur attendu ;
- plan de financement de l'investissement ;
- calendrier de mise en œuvre de l'investissement ;
- description des principales modalités institutionnelles, organisationnelles et contractuelles liées à l'investissement ;
- résultats attendus sur le plan de l'augmentation de l'efficacité énergétique, de la réduction de la consommation d'énergie, de l'augmentation de la production d'énergie renouvelable et de la diminution des émissions de gaz à effet de serre.
- potentiel de reproduction commerciale pour d'autres organismes publics ou privés ou d'autres régions.

En ce qui concerne les services de développement de projets pour lesquels une assistance financière au titre d'ELENA est requise :

- description des services de développement de projets envisagés, y compris le personnel et les tâches prévus ;
- programme de travail détaillé, indiquant le calendrier et les livrables attendus ;
- justification des coûts de l'assistance technique demandée, c'est-à-dire la raison pour laquelle ce soutien est nécessaire ;
- montant total de l'aide non remboursable sollicité au titre d'ELENA, avec ventilation détaillée des coûts ;
- informations sur d'autres aides ou subventions reçues, le cas échéant ;
- description des principales retombées attendues de l'assistance ELENA.

Les activités destinées à être soutenues par ELENA doivent être décrites clairement dans la demande d'assistance ; il s'agit notamment de mentionner explicitement les obstacles qu'elles entendent lever et les éléments livrables attendus.

Comme indiqué précédemment, la BEI peut accompagner le demandeur à chaque étape de la procédure de demande.

2.7. Lorsqu'une proposition a été approuvée par la Commission, que se passe-t-il ensuite ?

Un accord de financement est établi entre la BEI et le bénéficiaire final sur la base de la demande approuvée par la Commission européenne. Cet accord porte sur une durée de trois ans pour les projets liés à l'énergie durable et au résidentiel durable, et de quatre ans pour les projets liés aux transports durables. Il définit les services de développement de projets admissibles et les coûts y afférents, la portée du programme d'investissement à mettre en œuvre et son montant d'investissement attendu, les obligations d'établissement de rapports et de suivi, de même que le calendrier de versement des aides.

Sur le plan juridique, l'accord de financement est régi par le droit luxembourgeois.

3. Autres questions concernant les demandes au titre de l'assistance d'ELENA en faveur de projets ayant trait au *Résidentiel durable*

3.1. Pourquoi existe-t-il une enveloppe spéciale ELENA pour le secteur résidentiel ?

L'accélération de la remise à niveau énergétique des bâtiments résidentiels est une priorité européenne importante et l'un des principaux objectifs du mécanisme ELENA. C'est pourquoi, en 2017, la Commission européenne a décidé d'allouer 97 millions d'EUR à l'appui de la mise en œuvre de l'initiative « Un financement intelligent pour des bâtiments intelligents »¹¹. Cette augmentation du budget ELENA vise, pour l'essentiel, à soutenir la préparation et la mise en œuvre de projets de rénovation énergétique dans des bâtiments résidentiels privés et publics.

3.2. Quels types de propositions de projet ayant trait au résidentiel durable peuvent être acceptés ?

Pour être admissible à une intervention au titre du volet Résidentiel durable d'ELENA, le programme d'investissement doit cibler exclusivement des bâtiments résidentiels existants et viser une amélioration sensible de leur performance énergétique. En fin de compte, l'objectif est de mettre en place un marché robuste pour les services liés à l'efficacité énergétique et les financements dans le secteur résidentiel et de stimuler la souscription de prêts en faveur de la rénovation énergétique et d'instruments financiers connexes, tels que le modèle de dispositif de garantie proposé dans le cadre de l'initiative Smart Finance for Smart Buildings (« Un financement intelligent pour des bâtiments intelligents »).

Les bâtiments résidentiels existants ciblés peuvent appartenir à des propriétaires publics ou privés. La dimension du programme d'investissement est la même que pour les autres volets d'ELENA et devrait normalement être d'au moins 30 millions d'EUR.

Pour lever toute ambiguïté, les programmes d'investissement ciblant à la fois les bâtiments résidentiels et les bâtiments non résidentiels ne peuvent bénéficier d'une assistance qu'au titre de l'enveloppe « Énergie durable ».

3.3. Qui peut bénéficier d'une aide au titre d'ELENA pour le résidentiel durable ?

Toute entité publique ou privée peut solliciter une aide au titre d'ELENA (voir la question 1.2). Parmi les bénéficiaires potentiels d'une assistance ELENA au titre de l'enveloppe Résidentiel durable, on peut citer, par exemple, une entité publique sollicitant une aide pour élaborer et mettre en œuvre une solution à guichet unique offrant des services de rénovation énergétique intégrés ainsi que des possibilités de financement à des ménages résidant sur un territoire donné. Par ailleurs, une institution financière peut solliciter une assistance au titre d'ELENA afin de convaincre ses clients d'investir dans des travaux de rénovation énergétique en mettant à leur disposition des informations, une assistance technique et des financements (des prêts spécifiques, par exemple). Cette possibilité est particulièrement pertinente pour les demandeurs de prêt qui contactent leur banque en ayant déjà à l'esprit un projet de rénovation, auquel il manque toutefois une composante relative à l'amélioration de la performance énergétique.

3.4. Quels coûts liés aux services de développement de projets d'ELENA sont admissibles au titre du volet Résidentiel durable ?

Le soutien apporté au titre de l'enveloppe ELENA pour le Résidentiel durable est conforme aux coûts admissibles relevant des autres enveloppes (voir la question 1.7).

Dans le cadre de l'enveloppe consacrée au résidentiel durable, le soutien financier apporté par le bénéficiaire final à des tiers¹² est également considéré comme un coût admissible, mais il ne peut excéder 60 000 EUR par tiers (conformément à l'accord de financement conclu entre la BEI et le bénéficiaire final).

¹¹ http://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:fa6ea15b-b7b0-11e6-9e3c-01aa75ed71a1_0001_02/DOC_2&format=pdf

¹² Par tiers on entend une ou plusieurs personnes ou entités juridiques auxquelles une aide financière au titre du dispositif ELENA peut être versée par le bénéficiaire final d'ELENA à des fins conformes aux services de développement de projets admissibles.

Il peut s'agir, par exemple, d'une institution financière en tant que bénéficiaire final d'ELENA, demandant une aide non remboursable pour étendre son activité de prêt aux clients résidentiels pour la rénovation de leur maison. L'institution financière peut recourir à ELENA pour payer les audits énergétiques (ou des vérifications équivalentes) entrepris par un tiers (par exemple, une association de propriétaires ayant fait appel à un auditeur énergétique certifié), dans la mesure où ces audits sont utilisés par les propriétaires pour déterminer les mesures d'efficacité énergétique les plus adaptées à leur logement dans le cadre des prêts accordés.

Parmi les dépenses admissibles figurent les services aux ménages et aux associations de propriétaires proposés via différents canaux, comme indiqué dans les exemples ci-dessous.

Exemples de mesures de soutien pouvant être proposées aux ménages :

- *évaluation de la performance énergétique des bâtiments résidentiels et conseils pour les travaux futurs* : l'aide accordée au titre d'ELENA peut porter sur des vérifications préalables à l'évaluation et un appui à la certification de performance énergétique ou à la réalisation d'audits énergétiques. D'une manière générale, l'assistance ELENA doit aider les ménages à sélectionner les solutions les plus pertinentes et les plus efficaces sur le plan des coûts pour améliorer de manière significative la performance énergétique de leur bien ;
- *faciliter l'accès aux financements* : les services de développement de projets peuvent aider les ménages à accéder à des financements de la part d'institutions financières et (ou) à des subventions dans le cadre de programmes appuyant l'efficacité énergétique (par exemple des Fonds structurels européens ou des programmes nationaux d'aides non remboursables) ;
- *soutien à la mise en œuvre de projets* : l'assistance ELENA peut inclure les services d'appel d'offres et les activités de planification ;
- *sensibilisation et mobilisation des ménages* : l'objectif est de susciter l'intérêt pour des rénovations liées à l'efficacité énergétique, en particulier lorsque des propriétaires prévoient d'autres travaux de rénovation ;
- *activités de suivi et de surveillance* : il peut notamment s'agir d'activités de vérification et de mesure à la suite de l'achèvement des travaux, dans la limite de la durée du projet ELENA qui est de trois ans. Cela peut se traduire par l'octroi d'un certificat de performance énergétique à l'issue des travaux de rénovation.

Soutien aux intermédiaires financiers (banques, fonds, etc.) :

Alors que la plupart des services de développement de projets doivent s'adresser aux ménages et aux associations de propriétaires (généralement 80 % ou plus du total des coûts admissibles), dans certains cas dûment justifiés, le soutien au titre d'ELENA peut également être utilisé (à hauteur de 20 % au maximum) pour aider des intermédiaires financiers à mettre en place et déployer des instruments financiers et des produits de prêt ciblant le renforcement de l'efficacité énergétique dans le secteur résidentiel. Dans ce contexte, une assistance peut ainsi comprendre les activités suivantes :

- renforcement des capacités pour développer les compétences et les connaissances en matière d'efficacité énergétique ;
- mise au point d'outils et de procédures de suivi et de compte rendu, par exemple pour la sollicitation ou la souscription d'un prêt. Ces outils et procédures doivent s'appuyer sur les connaissances et l'expérience acquises dans le cadre d'autres initiatives et programmes, tels que l'Instrument pour le financement privé de l'efficacité énergétique (PF4EE), et suivre les recommandations de la BEI et de la Commission européenne pour faciliter les futures évaluations ex post ;
- examen préalable de la réserve de projets, sélection de projets, préparation d'activités de sensibilisation (organisation de réunions avec des associations de propriétaires, réalisation d'études de cas, etc.) ;
- mise au point d'approches coordonnées, permettant une meilleure combinaison d'instruments financiers différents.

Dans tous les cas, le soutien ELENA ne doit pas être utilisé pour financer les opérations quotidiennes générales de l'intermédiaire financier, mais seulement pour couvrir les coûts associés à l'effort et aux activités supplémentaires mis en œuvre pour réaliser le programme d'investissement.



3.5. Quels sont les coûts d'investissement pris en compte pour déterminer le montant total du programme d'investissement lié à des projets dans le secteur résidentiel ?

Lorsque le bénéficiaire final est un organisme public, le programme d'investissement peut être quantifié grâce à des factures finales effectivement payées, ainsi qu'à des appels d'offres publiés (voir également la question 1.10).

Lorsque le bénéficiaire final est une entreprise privée (c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas d'un pouvoir adjudicateur, voir la question 1.11), il n'est pas possible d'utiliser des appels d'offres publiés comme preuve des coûts d'investissement. Le programme d'investissement doit être quantifié au moyen de factures finales effectivement payées, ainsi que de contrats signés pour des travaux commandés mais non commencés, à concurrence de 30 % du montant total du programme d'investissement.

Quel que soit le type de bénéficiaire final (public ou privé), les prêts signés par des propriétaires ou des associations de propriétaires ne peuvent être pris en compte dans le calcul des coûts d'investissement. Le bénéficiaire final doit s'assurer que les prêts sont effectivement investis et correctement documentés.

4. Autres questions concernant les demandes au titre de l'assistance d'ELENA en faveur de projets dans le domaine des *Transports durables*

4.1. Quels types de propositions de projet ayant trait à la mobilité peuvent être envisagés ?

Le soutien accordé par ELENA au titre du programme « Transports urbains et mobilité dans des agglomérations urbaines et suburbaines ainsi que dans d'autres zones densément peuplées » appuiera la conception de programmes d'investissement qui prévoient l'utilisation à grande échelle et le déploiement de solutions innovantes et (ou) de voies d'approche innovantes permettant la modernisation de systèmes existants (par exemple en vue de résoudre des problèmes hérités du passé) dans des domaines admissibles liés à la mobilité.

Les solutions innovantes proposées doivent être interopérables et compatibles avec les systèmes et services existants, et conformes aux normes et critères fixés par l'UE. Ces solutions peuvent intégrer n'importe quelle forme d'innovation (voir la définition large du terme « innovation » figurant à la question 1.3), comme la démonstration, l'expérimentation, la validation de produits à grande échelle et une éventuelle application commerciale. Même les activités telles que l'élaboration de plans et la structuration ou la conception de produits nouveaux, modifiés ou améliorés, les processus ou les services, ainsi que les stratégies de passation des marchés (appel d'offres public avant le stade de la commercialisation, appel d'offres pour des innovations, appels d'offres conjoints) peuvent être pris en considération, à condition qu'ils constituent des éléments contribuant à la préparation des investissements à mettre en œuvre durant la période de quatre ans qui est fixée.

Liste d'investissement indicative et non exhaustive des programmes d'investissement admissibles à une assistance d'ELENA :

- utilisation et intégration de solutions innovantes relatives aux carburants de substitution dans le domaine de la mobilité urbaine, par exemple :
 - dans les véhicules (routiers) plus propres et économes en énergie¹³, en particulier les véhicules à émission nulle qui ont également des incidences notables sur l'environnement, notamment une réduction du bruit perçu et des vibrations ;
 - dans des installations de recharge ou de ravitaillement pour véhicules utilisant des carburants de substitution¹⁴, en particulier les véhicules à émission nulle, ainsi que les autres mesures visant à promouvoir l'utilisation à grande échelle des carburants de substitution durables en milieu urbain ;
- augmentation de l'efficacité et de la durabilité de la logistique urbaine :
 - mesures de gestion des flux de demande de logistique urbaine ;
 - investissements visant à privilégier une logistique urbaine plus propre et plus performante sur le plan énergétique (c'est-à-dire, à émission nulle) ;
- déploiement de systèmes de transports intelligents¹⁵ et autres mesures visant à améliorer la mobilité, réduire les embouteillages, réduire les émissions et la pollution, et accroître la sécurité routière dans des zones urbaines :
 - information multimodale intégrée (en temps réel) sur la circulation et les trajets, y compris le partage des données pertinentes sur les transports entre les points d'accès nationaux et individuels ;
 - mesures de gestion du trafic ;
 - système intelligent d'émission de titres de transports multimodaux incluant les petits trajets/le dernier kilomètre et les voyages longue distance ;
 - investissements dans des systèmes de paiement des redevances d'accès aux zones urbaines et d'utilisation de routes plus intelligentes (y compris les applications télématiques) ;
 - applications urbaines pour les systèmes de transport intelligents coopératifs (STI-C)¹⁶ reposant sur la connectivité numérique entre véhicules ainsi qu'entre véhicules et infrastructures de transport ;
 - modernisation des infrastructures de transports urbains, y compris les investissements dans des modes de déplacement actifs tels que la marche et le vélo ;
 - amélioration des transports partagés et publics et connexion sans discontinuité au transport privé dans des zones urbaines (par ex. : tramways, trolleybus, métro, trains et applications télématiques) ;

¹³ Voir la [directive \(UE\) 2019/1161 relative aux véhicules propres](#).

¹⁴ Voir la [directive 2014/94/UE sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs](#).

¹⁵ Voir la [directive 2010/40/UE sur les systèmes de transport intelligents \(STI\)](#) (CONSOLIDÉE LE 09.01.2018).

¹⁶ Voir la [stratégie relative aux systèmes de transport intelligents coopératifs \[COM \(2016\) 766\]](#).



- élaboration de plans de mobilité urbaine durable (PMUD) conformément au concept de l'UE¹⁷, en vue de la conception détaillée, de la préparation et de la mise en œuvre de certains investissements clés d'un PMUD qui vise à améliorer l'accessibilité des zones urbaines et à assurer une mobilité et des transports de haute qualité et durables à destination, au départ et à l'intérieur de celles-ci.

¹⁷ Voir le [concept de PMUD tel qu'il figure à l'annexe du paquet « Mobilité urbaine » de 2013.](#)